



## ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2014 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de la section de l'Organe d'appel connaissant de ce différend, est distribuée à la demande de cette délégation.

---

Dans leur communication datée du 5 décembre 2014, l'Argentine, les États-Unis et le Japon (les "parties") ont relevé et déploré le fait qu'ils n'avaient pas été consultés par les Membres et l'Organe d'appel concernant la nécessité de dépasser le délai de 90 jours indiqué à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). Les parties ont également indiqué qu'il y avait une "pratique antérieure" consistant à tenir des consultations, suivie par les Membres et l'Organe d'appel jusqu'en 2011.

L'Inde est d'avis que rien dans l'article 17:5 du Mémoire d'accord ne fait obligation à l'Organe d'appel de tenir des consultations préalables ou d'obtenir l'accord des parties avant de proroger le délai de 90 jours indiqué dans cet article. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une prescription juridique au titre de l'article 17:5 du Mémoire d'accord. L'existence de cas de consultations antérieures ne transforme pas ces situations factuelles en prescriptions juridiquement contraignantes au titre du Mémoire d'accord.

Les parties ont fait référence, entre autres choses, à un cas dans lequel l'Inde avait présenté<sup>1</sup> conjointement avec les États-Unis une communication pour indiquer que les Membres continuaient de démontrer qu'ils étaient disposés à coopérer avec l'Organe d'appel en ce qui concerne tout délai additionnel qui pourrait être nécessaire. Les parties au différend, dans les circonstances de cette affaire<sup>2</sup>, étaient convenues de présenter la communication conjointe. L'Inde tient à dire que cette communication conjointe n'indique toutefois pas qu'il y a une quelconque prescription juridique concernant des consultations préalables ou l'accord des parties au différend pour la prorogation du délai de 90 jours, ni qu'il existe une pratique antérieure.

---

<sup>1</sup> Communication conjointe présentée par les États-Unis et l'Inde, *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (WT/DS436/9) (6 novembre 2014).

<sup>2</sup> En fait, dans cette affaire particulière, les États-Unis avaient demandé un délai supplémentaire d'une semaine pour le dépôt des communications d'intimé des parties. La communication conjointe indiquait ce qui suit: "Compte tenu du grand nombre d'allégations formulées en appel, le 11 août 2014 les États-Unis ont demandé que soit prorogé d'une semaine le délai imparti pour le dépôt des communications des intimés. Dans leur demande, les États-Unis ont également reconnu qu'il pourrait être difficile pour l'Organe d'appel de respecter le délai de 90 jours indiqué à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord")".